

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
QUAI AUX FLEURS, N° 11.

Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Présidence de M. Lepoitevin).

Audience du 13 août.

FAILLITE. — BILLET A ORDRE. — OBLIGATION CONDITIONNELLE.
— INTÉRÊTS D'INTÉRÊTS.

1^o Des billets souscrits et passés en compte courant, à la charge par le bénéficiaire d'acquiescer des effets en circulation dus par le souscripteur et faisant partie du même compte courant, doivent-ils, la condition n'ayant point été accomplie, être restitués au souscripteur comme non dus, nonobstant la faillite du bénéficiaire? (Oui.)

En d'autres termes, le non accomplissement de la condition peut-il être opposé à la faillite comme il aurait pu l'être au failli resté en bonis, et le compte courant doit-il être réglé avec la masse ainsi et de la manière qu'il l'aurait été avec le failli INTEGRAL STATUS? (Oui.)

2^o Peut-on requérir les intérêts des intérêts d'un capital, sous le prétexte que les intérêts de ce capital étaient demandés depuis plus d'un an, dans une instance non encore jugée? (Non.)

La maison Perreau, Lecomte et C^e de Paris était en compte courant avec la maison Chefrue et Chauvreux d'Elbeuf.

Au mois de juillet 1826, les billets souscrits par Chefrue et Chauvreux à l'ordre de Perreau et C^e, et endossés par ceux-ci, s'élevaient à 131,876 fr., dont les uns, montant à 73,961 fr., avaient pour cause une dette réelle de la maison Chefrue envers la maison Perreau; les autres, s'élevant à 57,915 fr., étaient des effets de complaisance, créés par Chefrue et Chauvreux en faveur de Perreau et C^e et dont ceux-ci s'étaient engagés à faire les fonds à l'échéance.

63,000 fr. de ces effets venaient à échéance dans le courant de juillet et d'août 1826, mais Chefrue et Chauvreux, se trouvant dans l'impossibilité de les payer, il intervint entre eux et la maison Perreau une convention par laquelle cette maison prenait à sa charge le paiement total des 131,876 fr. de valeurs en circulation, sous condition que, pour s'acquiescer de leur propre dette (73,961 fr.), les sieurs Chefrue et Chauvreux paieraient exactement aux échéances 50,000 fr. qui venaient d'être souscrits par eux au moment même de la convention, et le surplus (23,961 fr.) par tiers fin mars, fin avril et fin mai suivants.

Cette convention fut constatée par une lettre écrite par la maison Perreau à la maison Chefrue, en date du 5 juillet 1826, et ainsi conçue :

« Nous avons reçu les 50,000 francs que votre sieur Chefrue a souscrits à notre ordre à diverses échéances, et à valoir sur notre compte-courant. Il est convenu que le surplus sera réglé par tiers, savoir : un tiers fin mars, un tiers fin avril et un tiers fin mai. Au moyen de ce règlement, nous nous engageons à faire à vos lieux et place les fonds aux engagements qui nous restent en circulation et dont nous sommes endosseurs. »

Sur les 131,876 fr., la maison Perreau retira de la circulation 63,000 fr., mais elle tomba en faillite à la fin d'août, de sorte que Chefrue et Chauvreux furent obligés de payer les 68,876 fr. restant, et de plus ils ont dû acquiescer, sur les billets par eux souscrits le 5 juillet, 19,000 fr. négociés par la maison Perreau.

Quelques jours avant la faillite, Chefrue s'était fait remettre par Perreau 9,756 fr. de valeurs, plus sept de ces billets, montant à 21,634 fr. et faisant partie des 50,000 fr. souscrits le 5 juillet; 17,000 fr. de ces mêmes billets avaient été trouvés dans le portefeuille du failli.

Dans cette position, les syndics prétendirent qu'encre b que Perreau, Lecomte et C^e n'eussent pas retiré de la circulation les 131,876 fr. de valeurs qui figuraient au compte-courant au 5 juillet 1826, Chefrue n'en était pas moins tenu de payer à la maison les 38,634 fr., restant sur la souscription du 5 juillet, sous l'offre d'augmenter d'autant leur admission au passif de la faillite; en conséquence, ils avaient formé contre eux une demande en condamnation de cette somme, avec les intérêts; et depuis, le procès ayant traîné en longueur, ils avaient formé une demande en capitalisation des intérêts, qu'ils considéraient comme échus depuis plus d'un an.

De leur côté, Chefrue et Chauvreux soutinrent que les 38,634 francs restant de leurs effets devaient leur être restitués comme non dus, et qu'ils devaient être admis à la faillite pour les 68,876 francs par eux payés.

Sur ces débats, jugement du Tribunal de commerce de la Seine qui avait rejeté la demande des syndics, déclaré nuls et de nul effet les billets qui n'avaient pas été mis en circulation, ordonné la remise entre leurs mains de ceux trouvés dans le portefeuille du failli, les avait admis au passif de la faillite, pour leurs créances à résulter du règlement à faire du compte-courant; et néanmoins les avait condamnés à restituer à sa masse les 9,756 fr. 50, valeurs à eux remises par Perreau après sa faillite, outre les 21,634 fr. de leurs effets, plus les intérêts de ces 9,756 fr. depuis l'échéance des billets, le tout par les motifs suivants :

« Au fond, en ce qui touche la demande en restitution formée tant par les syndics et les intervenans que par le sieur Saulnier, pour ce qui concerne personnellement des 9,756 fr. d'effets de portefeuille remis par Perreau, Lecomte et compagnie, à Chefrue et Chauvreux :

« Attendu que cette remise a été faite à l'époque où déjà Perreau, Lecomte et compagnie avaient cessé leurs paiemens; qu'ainsi elle est irrégulière et faite en fraude des droits des tiers et qu'ils consentent en faire la restitution;

« En ce qui touche les intérêts afférens à cette somme;

« Attendu que Chefrue et Chauvreux, à l'époque où cette remise leur a été faite, n'ignoraient pas la position dans laquelle se trouvaient

Perreau, Lecomte et compagnie, et qu'ils ont profité des intérêts qu'ont dû produire ces 9,756 fr.;

« En ce qui touche les 21,634 fr., billets Chefrue et Chauvreux restitués par Perreau, Lecomte et compagnie, et les 17,300 fr., même valeur, restés dans le portefeuille de la faillite;

« Attendu que dans le compte qui existait entre Chefrue et Chauvreux il est constant qu'il y figure une assez grande quantité de billets souscrits par Chefrue et Chauvreux, pour les besoins personnels de Perreau, Lecomte et compagnie; que notamment on y remarque l'envoi du 18 avril 1826, se composant de 29,943 fr., billets Chefrue et Chauvreux, ordre Drigon et compagnie, aux échéances de juillet et août suivans, ainsi que l'avaient demandé Perreau, Lecomte et compagnie; que comme tous les billets remis en compte par Chefrue et Chauvreux étaient causés valeur reçue en marchandises, il est impossible, à l'exception de ceux ordre Drigon dont on retrouve la trace par la correspondance produite, de distinguer dans le surplus des effets Chefrue et Chauvreux quelles étaient les échéances de ceux remis pour les besoins personnels de Perreau, Lecomte et compagnie;

« Cependant, attendu qu'à l'époque du mois de juillet 1826, les deux maisons s'étant décidées à faire cesser cette circulation, le compte fut établi entre elles et qu'alors il résultait de cet arrêté de compte que les billets restant à la charge de Perreau, Lecomte et compagnie, s'élevaient à la somme de 59,000 fr., et ceux dont Chefrue et Chauvreux devaient faire les fonds à celle de 71,000 fr.; qu'à cette époque, Chefrue et Chauvreux ayant fait connaître à Perreau, Lecomte et compagnie qu'ils ne seraient pas en mesure pour acquiescer ceux de leurs billets dont ils avaient reçu valeur, il fut convenu, le 5 juillet, qu'au moyen de la remise que Chefrue et Chauvreux feraient à Perreau, Lecomte et compagnie, de 50,000 fr. de leurs propres billets, et de l'engagement qu'ils prenaient d'acquiescer le solde de leur débit en mars, avril et mai suivans, Perreau, Lecomte et compagnie feraient les fonds aux engagements de Chefrue et Chauvreux qui étaient en circulation et dont ils étaient endosseurs;

« Attendu que les 50,000 fr. de billets dont il s'agit ont été remis à Perreau, Lecomte et compagnie, et l'ont été avec une destination déterminée et pour un emploi spécial;

« Attendu que ces conventions du 5 juillet ont été faites de bonne foi, nullement en vue de frauder les créanciers; que la masse des créanciers n'a d'autres droits que ceux qu'aurait eus la maison Perreau, Lecomte et compagnie elle-même;

« Attendu que Perreau, Lecomte et compagnie n'ont point rempli la condition par suite de laquelle seulement ils devaient devenir propriétaires desdits 50,000 fr.; que loin de là, Chefrue et Chauvreux ont au contraire été obligés de payer eux-mêmes aux échéances ceux desdits billets, soit anciens, soit nouveaux, que Perreau, Lecomte et compagnie s'étaient engagés d'acquiescer, et qui, après la faillite de Perreau, Lecomte et compagnie, se sont trouvés entre les mains des tiers porteurs, et que pour ce fait ils sont aujourd'hui créanciers de la faillite. »

Devant la Cour, M^e Teste, avocat des syndics Perreau, Lecomte et C^e, soutenait d'abord que la restitution demandée par les sieurs Chefrue et Chauvreux, des billets en question, n'était point admissible, parce qu'ils ne se trouvaient dans aucun des cas où la loi autorise la revendication (art. 576 et suivans du Code de commerce); qu'en matière commerciale les marchandises ou autres valeurs qui étaient entrées dans les magasins ou dans la caisse du failli appartenait à la masse, sauf le petit nombre de cas prévus exceptionnellement par ces articles; qu'il était évident que, s'agissant de valeurs de portefeuille, la revendication n'en pouvait être admise: 1^o Qu'autant que Chefrue et Chauvreux n'auraient été que créanciers dans leur compte-courant avec Perreau, ce qui n'était pas, et ne pouvait même pas être, puisqu'au moment de la faillite, le compte-courant les constituait débiteurs des 50,000 fr. en question; ou 2^o qu'autant que les billets auraient été remis avec une destination spéciale, ce que les premiers juges avaient semblé reconnaître, mais ce qui était évidemment une erreur, la loi n'entendant par destination spéciale que le mandat de payer les effets dus à un tiers par l'envoyeur et non d'éteindre une dette envers celui auquel les remises étaient adressées.

M^e Teste soutenait en second lieu qu'en supposant que la loi sur la matière autorisât l'action en nullité et en restitution, les billets dont il s'agissait n'étaient point nuls à l'égard de la masse; que le défaut d'accomplissement de la condition sous laquelle ces billets avaient été souscrits ne pouvait être opposé à la masse; que vis-à-vis d'elle, les sieurs Chefrue et Chauvreux étaient dans la même position que celui qui aurait vendu et livré au failli des marchandises dont il n'aurait pas été payé, ou que celui qui serait à la fois débiteur et créancier du failli; que, de même que le premier ne pourrait redemander ses marchandises faute de paiement, et le second opposer la compensation, de même aussi les sieurs Chefrue et Chauvreux ne pouvaient demander la restitution de leurs billets, pour défaut d'accomplissement de la condition sous laquelle ils avaient été souscrits; que la raison en était l'égalité qui devait être maintenue entre tous les créanciers; que tous devaient être également frappés du malheur commun, et que s'il était hors de doute que le vendeur de marchandises ne pouvait en demander la restitution par cela seul qu'il n'en aurait pas été payé, ou que celui qui serait à la fois débiteur et créancier du failli ne pourrait compenser vis-à-vis de la masse, il y avait parité parfaite de raison pour que les sieurs Chefrue et Chauvreux ne pussent demander la restitution des billets en question pour défaut d'accomplissement d'une condition devenue impossible par le fait de la faillite;

Qu'enfin le compte courant entre les deux maisons avait été arrêté, comme toutes les autres opérations du failli, au moment de la faillite; et que comme les sieurs Chefrue et Chauvreux étaient, au moment de la faillite de la maison Perreau, débiteurs des 50,000 fr. de billets par eux souscrits, ils en étaient incontestablement débiteurs envers la masse, sauf à eux à venir à la faillite pour les sommes qu'ils justifieraient avoir payées par suite de l'exécution de la condition.

M^e Teste soutenait enfin que les intérêts des sommes dont la condamnation était demandée étant dus à partir de la demande, et la demande remontant à plus d'un an, les intérêts de ces intérêts devaient être accordés conformément aux articles 1153 et 1154 du Code civil.

M^e Horson, avocat des sieurs Chefrue et Chauvreux, prétendait qu'il ne s'agissait pas dans la cause d'une revendication, par la raison qu'on revendiquait bien des marchandises, et dans cer-

tains cas, des valeurs à encaisser, transmises par endossement, mais qu'on ne revendiquait pas ses propres billets dans la faillite de celui au profit duquel on les avait souscrits; que la question du procès n'était donc pas une question de revendication, mais une question d'engagement conditionnel ou d'existence de dette; que la question ainsi ramenée à ses véritables termes, n'était pas susceptible d'une difficulté sérieuse; que le système des adversaires, outre qu'il blessait l'équité naturelle, était contraire au droit commun; que les analogies tirées par les adversaires, du principe d'égalité entre les créanciers étaient sans application dans l'espèce; qu'il ne s'agissait pas en effet de savoir si un créancier ou un débiteur de faillite avait tel ou tel droit de préférence, mais de savoir si un débiteur apparent l'était dans la réalité; si des billets souscrits sous une condition non accomplie, devaient ou ne devaient pas être restitués à leur souscripteur; que le principe de l'égalité entre les créanciers, ne pouvait pas aller jusqu'à faire considérer comme débiteur de la faillite celui qui ne le serait pas dans la réalité, par cela seul qu'on aurait trouvé dans le portefeuille du failli des billets souscrits par cet individu; qu'il était évident qu'à cet égard la masse ne pouvait avoir plus de droits que le failli lui-même, et que lorsqu'il était établi par la correspondance que les billets n'avaient été souscrits que conditionnellement, et que la condition n'avait pas été accomplie, la non exécution rendait ces billets sans cause aussi bien à l'égard de la masse qu'à l'égard du failli.

Que c'était une grave erreur que de prétendre que le compte courant s'arrêtait au moment de la faillite et devait être liquidé dans l'état où il se trouvait à cette époque; que la faillite s'arrêtait en ce sens qu'il ne pouvait plus être fait de nouvelles opérations entre les parties, mais que sa liquidation dépendait essentiellement de l'accomplissement des opérations précédentes qui la constituaient, et notamment de l'encaissement ou du non encaissement des valeurs qui y étaient entrées; que ce n'était qu'après l'échéance de ces valeurs que la position des parties pouvait être fixée par l'effet des contrepassemens qui avaient alors lieu; que le système contraire serait subversif de la banque et du commerce, dont il choquerait autant les intérêts que les usages.

Enfin, M^e Horson disait en terminant que la loi n'autorisait la demande des intérêts des intérêts qu'autant qu'il s'agissait d'intérêts échus de capitaux et dus au moins depuis une année entière (Code civil, art. 1154); qu'on ne pouvait considérer comme tels les intérêts de sommes dont la condamnation était demandée; qu'évidemment ces intérêts n'étaient échus et dus qu'à partir du jugement qui prononçait la condamnation du capital.

Arrêt, sur les conclusions conformes de M. Berville, premier avocat-général, par lequel :

« La Cour, en ce qui touche l'appel principal des syndics Perreau, Lecomte et C^e, sur le premier chef relatif aux 38,934 francs de billets Chefrue et Chauvreux, dont la condamnation est requise contre ces derniers envers la masse Perreau; adoptant les motifs des premiers juges et considérant en outre que l'obligation de Chefrue et Chauvreux était subordonnée à l'acquiescement de la totalité de la circulation de leurs effets; que la maison Perreau en a laissé en souffrance, pour une somme supérieure aux 38,934 fr. dont il s'agit; qu'ainsi la condition n'a pas été accomplie.

» Sur le deuxième chef, relatif aux intérêts des intérêts capitalisés :

» Considérant que du rapprochement des art. 1153 et 1154 du Code civil il résulte que les intérêts moratoires ne sont pas susceptibles de produire des intérêts, aux termes dudit article 1154, qui n'est applicable qu'aux intérêts dus et échus, c'est-à-dire aux intérêts conventionnels ou judiciaires;

» Confirme. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle.)

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 30 septembre.

TENTATIVE DE CORRUPTION SUR UN AGENT DE L'ORDRE ADMINISTRATIF.

Les employés d'une sous-préfecture sont-ils compris par l'article 177 du Code pénal dans ces mots : agens ou préposés d'une administration publique? (Rés. aff.)

Le 17 juin 1836, Henri Buchot a été cité devant le Tribunal de Mâcon, comme prévenu de tentative de corruption envers le secrétaire du bureau militaire de la sous-préfecture de Mauriac, et condamné à un mois de prison et 100 fr. d'amende.

Sur l'appel, le Tribunal de Châlons-sur-Saône, ne considérant pas les employés d'une sous-préfecture comme agens ou préposés de l'administration publique, a infirmé le jugement du Tribunal de Mâcon et renvoyé le prévenu de la plainte.

Le procureur du Roi près le Tribunal de Châlons-sur-Saône s'est pourvu en cassation.

M. le conseiller Mérilhou a fait le rapport et déclaré que l'interprétation donnée à l'article 177 du Code pénal par le Tribunal de Châlons-sur-Saône lui paraissait combattue par la jurisprudence de la Cour suprême. Il a rappelé un arrêt du 15 février 1828 qui a fait application de cet article au médecin chargé d'examiner les jeunes soldats pour le recrutement; deux autres arrêts des 6 septembre 1811 et 17 juillet 1828, qui qualifient les secrétaires de mairies d'agens ou préposés d'une administration publique; et enfin le texte de diverses lois qui confèrent des fonctions aux secrétaires des mairies.

M. le conseiller Isambert, faisant fonctions d'avocat-général, a partagé cette doctrine, et conformément à ses conclusions :

« La Cour, considérant que le secrétaire du bureau militaire de la sous-préfecture de Mauriac était, comme employé de cette sous-préfecture dans la classe des agens ou préposés de l'administration publique, désignés par l'article 177 du Code pénal;



» Qu'en lui refusant cette qualité et en le renvoyant de la prévention, le Tribunal de Châlons-sur-Saône a mal interprété ledit article ;
» A cassé ledit jugement. »

COUR D'ASSISES DES VOSGES. (Épinal.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. CLERET. — Audience du 8 septembre 1836.

Accusation de meurtre par un homme sur la personne de son beau-père.

Joseph Pageot s'est marié en 1829 avec Anne Goubilliol. Cette union n'a pas été heureuse. Chaque jour, pour ainsi dire, voyait naître des querelles et des luttes entre les époux. L'humeur acariâtre de la femme paraît avoir provoqué en partie, au dire des témoins, ces tristes dissensions. Dominique Goubilliol, vieillard septuagénaire, affaibli par la maladie, était réduit à solliciter de la pitié de ses enfans la nourriture et le logement. Souvent il avait été le témoin des scènes violentes qui éclataient entre le mari et la femme; il avait protégé sa fille contre la brutalité de son mari. Dans ces circonstances et malgré la colère qui l'animait, Pageot n'avait jamais levé le bras sur son beau-père.

Le 27 juin dernier, ils se trouvaient réunis dans la prairie de Remicourt, occupés à la récolte du foin. La journée avait été fort paisible. Tout à coup, Anne Goubilliol reproche à son mari d'avoir commis une erreur dans le mesurage du terrain qu'ils doivent exploiter. Quelques paroles plus ou moins vives s'échangent et Pageot brise sur le dos de sa femme une toise qu'il tenait à la main. Dominique Goubilliol s'approche aux pleurs de sa fille; il adresse quelques observations à son gendre: celui-ci répond avec grossièreté et aussitôt on le voit porter à son beau-père une bourrade dans la poitrine. Le vieillard est renversé et en se relevant, si l'on en croit certains témoins, il aurait fait un geste menaçant.

Peu d'instans après, Goubilliol tombe de nouveau et aussitôt Pageot se dirige vers sa demeure. Aux cris de la femme Pageot qui se précipite sur le corps de son père qu'elle saisit dans ses bras, chacun accourt: on s'empresse de porter du secours au malheureux vieillard. Tout est inutile; il avait cessé d'exister.

Le maire, averti l'un des premiers, se transporte sur les lieux, se hâte d'interroger la femme Pageot; elle attribue cet événement à des causes naturelles qu'elle ne peut expliquer et soutient avoir été seule exposée aux violences de l'accusé.

Une instruction est commencée; le cadavre est soumis à l'examen des hommes de l'art. Ils constatent plusieurs ecchymoses longeant le bord supérieur et interne de la clavicule gauche et d'autres moins étendues au côté droit, au-dessus de la clavicule. Le tissu cellulaire est infiltré de sang. Ils concluent de ces meurtrissures fraîches et profondes, des intervalles ménagés entre elles, qu'elles doivent provenir d'une pression exercée violemment à l'extérieur par les doigts, et que Goubilliol a été la victime d'une strangulation.

En constatant ces diverses circonstances, les médecins avaient reconnu que cet infortuné, affligé anciennement de plusieurs maladies intenses, était encore travaillé par une phlegmasie chronique.

Ces faits avaient motivé le renvoi de l'accusé devant le jury. A l'audience, quelques charges relevées par l'information ont disparu; certains faits ont été mieux éclaircis. Dans l'instruction écrite, un témoin déclarait avoir vu Pageot porter une seconde bourrade à son beau-père et celui-ci tomber immédiatement sans se relever. Aux débats, ce témoin s'est retracté.

Trois autres témoins, produits par le ministère public, affirmaient qu'après la première chute, Goubilliol et son gendre, penchés vers la terre, à quelques pas l'un de l'autre et face à face, cherchaient à arracher un râteau ou tout autre instrument. Ils ajoutaient que Goubilliol était tombé dans cette position et que Pageot ne l'avait point frappé.

L'accusation a été soutenue par M. Gillet, substitut. Après le résumé impartial de M. le président, l'accusé, défendu par M^e Lehec, a été acquitté.

— Huit affaires de vols ont été soumises au jury dans le cours de cette session. Toutes ont été suivies de condamnations, les jurés ont admis des circonstances atténuantes en faveur de quatre condamnés.

Le nommé Jean-Baptiste, accusé d'avoir volontairement porté des coups à ses père et mère, a été acquitté.

Le nommé Mahalin déclaré coupable, avec circonstances atténuantes, de six attentats à la pudeur consommés avec violence sur des jeunes filles de l'âge de 7 à 8 ans, a été condamné à cinq ans de prison.

Avant de se séparer, MM. les jurés, imitant l'exemple donné aux précédentes sessions, ont fait entre eux une collecte dont le produit, remis à l'un des membres du parquet, doit être distribué aux détenus de la Maison-de-Justice.

1^{er} CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. Évrard, colonel du 41^e régiment de ligne.)

Audience du 30 septembre 1836.

Épisode du camp de Compiègne. — Mutilation d'une femme par son amant.

Laporte, fusilier dans le 33^e, fit pendant son séjour dans la garnison à Rennes, connaissance d'une jeune fille de 18 ans, au teint brun, à l'œil vif et agaçant; pendant une année entière ils vécut en bonne intelligence; le régiment ayant été appelé au camp de Compiègne, Nannon Coleu desira suivre son amant, mais pour payer les frais de voyage il fallut recourir à la bourse d'un camarade qui prêta dix francs avec lesquels Nannon subvint à ses besoins pendant la route. Arrivés au camp, le fantassin plaça sa bonne amie dans un hôtel garni de Compiègne occupé par beaucoup d'autres femmes qui avaient accompagné les divers régimens. Nannon se lia avec une demoiselle Joséphine Dubois. Dans la foule de militaires qui circulent dans les intervalles des manœuvres du camp, Nannon remarqua un fifre du 19^e léger, qui, par ses galanteries, cherchait à gagner son affection. Laporte en fut averti, et dès-lors il ne cessa de quereller Nannon qui ne pouvait défendre au fifre ni ses soupçons ni ses propos galans. Une quasi-rupture tint en émoi les deux amans pendant plusieurs jours, lorsque enfin Laporte, décidé à rompre, réclama de Nannon les dix francs qu'il avait empruntés pour elle; mais, sur le refus de celle-ci, Laporte, furieux, la maltraita. Une réconciliation est entamée par un tiers obligé, qui, ayant réuni les deux amans, les engage à s'embrasser. Laporte s'approche de sa maîtresse comme pour lui donner un baiser; tout-à-coup la jeune fille pousse un cri déchirant... Laporte venait de lui arracher, avec ses dents, une partie

du nez. La malheureuse Nannon fut aussitôt emportée dans sa chambre, et l'auteur de cet acte de férocité fut mis en lieu de sûreté jusqu'à l'arrivée du commissaire de police.

D'après l'instruction dirigée par M. le commandant-rapporteur Tugnot de Lanoye, Laporte est prévenu d'avoir le 23 août dernier fait avec préméditation des blessures graves à la fille Anne Coleu.

Laporte est introduit avant le Conseil; c'est un petit jeune homme plein de vivacité, il se pose devant le Conseil avec un air de fierté et d'audace incalculables, sa parole est brève et saccadée, à peine s'il donne au président qui l'interroge le temps de finir ses questions.

M. le président: Pourquoi vous êtes-vous porté à des voies de fait si répréhensibles envers la fille Coleu?

Le prévenu, avec volubilité: Voulez-vous me permettre, colonel, je vais vous dire la chose: Anne Coleu est Bretonne et mauvaise tête; elle m'a suivi au camp de Compiègne avec mon régiment. «Tiens, qu'elle me dit comme ça, si tu es un bon enfant, paie les frais de route et je vas avec toi.» Moi je m'engage pour dix francs, que Bazin mon camarade lui baille sur-le-champ. Connaissant les dangers d'une jeune fille auprès d'un camp de militaires, je voulais la laisser à quelque distance de Compiègne; mais elle ne voulut pas. Il fallut donc la placer chez M. Renaud, qui tient maison; il y avait là la maîtresse d'un officier. Bon... ça passa pendant quelques jours; mais je m'aperçus qu'elle avait des fréquentations avec des musiciens dont un fifre. «Rends-moi mes dix francs, dis-je. — Je ne les ai pas, répond elle. — Je les veux.» Et voilà la querelle. On nous réconcilie, on nous rapproche; elle prend ma main pour la baiser; moi je veux baiser sa figure. Elle presse ma main entre ses dents, et la douleur, au lieu de lui donner un baiser, me fait mordre son nez... Elle lâche ma main, elle crie... On nous sépare vivement, me voilà avec son nez dans la bouche... (Mouvement d'indignation dans l'auditoire.) Dam!... ce n'est pas ma faute...

M. Tugnot de Lanoye: Cela prouve du moins que vous la teniez fortement; c'était une singulière caresse.

Laporte: C'est elle en se retirant qui s'a arraché son nez au crochet de mes dents. Du reste, je crois que nous étions un peu en train tous les deux... Quand j'ai su tout le mal que je lui avais fait, je suis revenu la voir; elle a pleuré, j'ai pleuré, et nous nous sommes embrassés cette fois sans nous mordre. C'est alors que les gendarmes sont venus m'arrêter.

M. le président: Cependant il résulte de l'instruction que vous auriez menacé cette fille de lui couper le nez si elle ne vous remettait pas les dix francs.

Le prévenu: C'est faux; je puis bien avoir fait entendre des murmures contre elle, parce qu'elle voulait faire une nouvelle connaissance; mais je n'ai pas parlé du tout de lui couper le nez.

M. le président: Après votre horrible action, vous avez encore tenu des propos contre elle et proféré des menaces.

Le prévenu: Je le nie.

Tugnot de Lanoye: Voici une lettre du dossier qui le constate. Le greffier en a donné lecture; elle est ainsi conçue:

« Du cachot de la prison, le 26 août 1836.

« Je vous écris, Mamzelle, après avoir fait cette sottise dont à laquelle vous savez car je la regarde comme telle; il n'est pas moins vrai que c'est vous qui m'avez excité; malgré ça je pense que saine vous empaichera pas de venir, votre amant. J'auré quelque chose à vous communiquer. Je suis moi-même allé vous voir dans une semblable situation et je pense bien que vous en ferez autant à mon égard, malgré le petit différend qui se trouve entre nous deux; je desire vous adresser deux mots. Si je vous fais venir ici ce n'est point le desir de vous reparler mais seulement pour vous dire que si vous avez le malheur de faire un autre amant que moi, il n'y a rien que vous ne puissiez attendre de ma colère et vous me connaissez. Je vous le repete quittez le camp de Compiègne pour votre bonheur, je ne veux plus vous y voir, entendez-vous... Mais en attendant je pense que vous viendrez me voir ce soir à l'heure que vous serez libre et qui vous fera plaisir... Je vous ai fait une sottise je la paye bien car quand on est dans un cachot ou je ne vois ni jour ni nuit, on n'est pas à la noce.

« Si vous ne venez m'y voir, réfléchissez que je deserterai plutôt 50 fois du camp pour vous trouver; si vous ne daignez venir voir votre amant, je me vengerai... Venez donc, sensible Nannon, et quand je vous aurai dit ce que je veux vous saurez à quoi à vous en tenir et moi aussi. — Rien de plus à vous marquer pour le quart d'heure. Votre amant vous salut.

» LAPORTE,
» Fusilier de la 2^e du 3^e du 33^e. »

Le prévenu: Je ne sais pas ce que j'ai dit, ni ce que j'ai écrit. On introduit la malheureuse jeune fille qui, malgré cette cruelle mutilation, n'a cessé de s'efforcer de diminuer les torts de son amant. Lorsqu'elle vient près du Conseil pour déposer, elle est obligée de se placer non loin de Laporte qui la regarde presque avec colère, tandis que Nannon, tremblante et timide, laisse échapper quelques larmes de ses yeux.

Nannon: Etant mon bon ami, je l'aimais...

Laporte, interrompant: La fausse!

Nannon: Je consentis à le suivre. Nous sommes arrivés le 15 août au camp de Compiègne. Dix jours après nous eûmes la querelle. Nous étions là tranquillement chez le père Renaud qui tient auberge et loge en garni; alors Laporte me dit qu'il était jaloux, et qu'il savait que j'avais fait un autre amant qui était fifre au 19^e léger. «Ce n'est pas vrai, que je dis. — Si, c'est vrai, et rends-moi mes dix francs, et ça, plus vite que le pas ordinaire. — Quand un homme, que je dis avec indignation, emmène sa femme avec lui, c'est le moins qu'il paie les frais du voyage. Comme il insistait, je dis que je lui rendrais le lendemain. — Je n'entends pas toutes ces raisons là, tu as un autre amant... » Pour lors le voyant en colère, je m'éloignai. Une demi-heure après son camarade Bazin et moi nous rentrâmes; il voulut nous rapprocher. Laporte prend, avec sang-froid et d'un air calme, mon menton avec sa main, et me fait lever la tête. Moi je crois qu'il va pour m'embrasser, je me laisse faire... Il me regarde d'un œil fixe et hagard... Puis tout à coup approchant sa figure de la mienne, il saisit mon nez entre ses dents et le serre, comme un furieux, de toute la force de sa mâchoire... (Nannon essuie ses larmes). Bazin, qui voit cela, veut lui faire lâcher prise; moi je me recule... mais il m'avait arrangée comme vous voyez; me trouvant inondée de sang, je fus emmenée.

M. le président: Il prétend que vous lui aviez mordu la main.

Nannon: Il dit ça... Ah! c'est possible, je ne me le rappelle pas.

M. le président: Il faut dire la vérité.

Nannon, regardant le prévenu: S'il le dit, c'est que probablement je l'aurai fait.

M. le président: Il paraît qu'il vous a menacé de vous faire subir un mauvais parti, si vous ne veniez le voir en prison.

Nannon: Je n'ai pas eu peur de cette lettre. Laporte est plus méchant en paroles qu'il ne l'est réellement; et si ce n'avait pas été la jalousie il n'aurait pas fait ce qu'il a fait.

On entend plusieurs autres témoins qui viennent confirmer la prévention dirigée contre Laporte.

M. Tugnot de Lanoye, commandant-rapporteur, s'élève avec force contre l'acte d'ignoble brutalité reproché au prévenu, et fait

ressortir toute la gravité de cette action commise envers une personne faible et sans défense, et qui croyant recevoir une caresse d'invoque toute la sévérité des juges.

Le Conseil, après avoir entendu le défenseur du prévenu, a déclaré Laporte coupable de voies de fait graves, mais sans préméditation, et l'a condamné à six mois de prison.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ÉTAT.

(Présidence de M. de Gérando.)

Séance du 26 août.

VOIRIE. — ALIGNEMENTS.

Lorsque les routes traversent des places ou rues plus larges que les routes est-ce, aux préfets à fixer l'alignement en de-çà de la largeur de la route? (Non.)

Ces alignemens qui ne peuvent empiéter sur la largeur de la route, ne doivent-ils pas être donnés par l'autorité municipale? (Oui.)

Le sieur Girard est propriétaire d'une maison située sur la grande place de Mortagne; cette place est traversée par la grande route de Paris à Brest; à droite et à gauche de la route se trouvent des chaussées qui forment une voie communale. En 1818, le conseil municipal a adopté un projet d'alignement suivant lequel la façade de la maison Girard devait être reculée.

Le sieur Girard voulant reconstruire, s'adressa à M. le préfet de l'Orne, et, au lieu d'être obligé de reculer, conformément à l'alignement municipal de 1818, il fut autorisé à avancer.

Dès que la ville de Mortagne eut connaissance de cet alignement, elle en demanda la réformation au préfet qui, le 7 juin 1833, prit l'arrêté suivant:

« Considérant que le plan général des alignemens de la ville de Mortagne n'est point encore approuvé par le gouvernement; que le Conseil municipal a émis son opinion sur les propositions faites par les agens des ponts-et-chaussées, relativement aux alignemens des rues qui font partie de la grande voirie; qu'en ce faisant il a usé de son droit, mais que son droit ne pouvait s'étendre au-delà;

» Que le défaut d'approbation du plan ne pouvait autoriser l'administration à surseoir à statuer sur ladite demande en alignement formée par le sieur Girard jusqu'à ce que le gouvernement eût prononcé sur la dissidence qui existe entre les propositions des ponts-et-chaussées et celles du conseil municipal; que l'alignement donné au sieur Girard, conforme aux propositions des ponts-et-chaussées, nous a paru et nous paraît encore le plus convenable;

» Arrêtons le maintien du premier alignement du 10 décembre 1831.

La ville de Mortagne a attaqué cet arrêté comme entaché d'incompétence et d'excès de pouvoir. Le ministre de l'intérieur a maintenu l'arrêté; c'est alors que la commune a saisi le Conseil-d'Etat de sa réclamation.

Et le Conseil-d'Etat après avoir entendu M^e Dalloz pour la ville de Mortagne, et M^e Bruzard pour le sieur Girard, a rendu l'arrêt suivant, conformément aux conclusions de M. Boulay de la Meurthe, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public:

« Considérant qu'aux termes des lois et réglemens sur la grande voirie, l'administration a le droit de donner dans les rues et places des villes qui servent à établir la continuité des grandes routes, les alignemens nécessaires à l'effet d'y porter ces rues et places à une largeur suffisante pour assurer la viabilité;

» Mais que sur les points où ces rues et places ont une largeur plus grande, l'administration générale des ponts-et-chaussées est sans intérêt et sans droit pour les rétrécir; qu'elle doit se borner dans ce cas à déterminer les limites nécessaires à la circulation, et renvoyer à l'autorité municipale pour les alignemens à donner, dans l'intérêt et d'après les règles de la voirie urbaine, aux maisons qui sont situées au-delà desdites limites;

» Considérant dans l'espèce qu'il résulte de l'instruction que la limite de la place, par rapport à la grande voirie, est située à la distance moyenne de deux mètres de la maison du sieur Girard; que l'administration aurait dû se borner à déterminer cette limite, et renvoyer au maire pour l'alignement à donner au-delà de ladite limite;

» Art. 1^{er}. Les arrêtés du préfet de l'Orne, des 10 décembre 1831 et 7 juin 1833, ensemble la décision de notre ministre de l'intérieur du 19 avril 1834, qui les approuve, sont réformés en tant qu'ils conféraient au sieur Girard le droit de s'avancer jusqu'à la limite déterminée pour la traverse de la grande route. »

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

COUR D'ASSISES (ASSIZENHOF.) DE MAYENCE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Audience du 19 août 1836.

MEURTRE SUIVI DE VOL.

Nous devons à l'un de nos correspondans d'Allemagne la relation que l'on va lire. Nos lecteurs n'auront point à se familiariser avec des formes de procédure qui leur soient nouvelles, car ils verront que Mayence (ainsi que les autres parties des provinces prussiennes de la rive gauche du Rhin) est encore régie par les lois françaises, toujours chères à nos ci-devant compatriotes.

Le 1^{er} mai 1836, Caroline Schenkel, née Berger, était partie du village de Langenlahnheim, situé aux environs de Mayence, pour aller au-devant d'un messenger, qui devait lui rapporter de la petite ville d'Alzey, des objets qu'elle attendait avec impatience. Dans son desir de voir arriver le messenger, elle marchait toujours; enfin, elle s'aperçut qu'elle s'était trop éloignée: mais quoique le lieu dans lequel elle se trouvait fut isolé, la fatigue la contraignit à s'asseoir. Tout à coup elle voit paraître un jeune homme, nommé Johann Nagel, de Wollstein, qui lui fait de grossières propositions. La jeune femme les repousse avec horreur et se lève précipitamment. Mais Johann Nagel, qui paraissait échauffé par le vin, la suit et lui répète ses propositions outrageantes en la menaçant de la poignarder en cas de résistance. Seule et sans secours en présence d'un furieux, brandissant un couteau, la pauvre femme épouvantée fait semblant de consentir à ses desirs, mais au moment où Nagel s'approche, elle le renverse d'un violent coup de poing à la figure. Se sentant libre, Caroline Berger réunit toutes ses forces pour s'enfuir; mais elle n'est pas encore loin, que Nagel, qui a recouvré ses sens, se relève, la poursuit, l'atteint. Alors une horrible lutte s'engage; Nagel, dont la rage s'accroît par la résistance désespérée de cette femme, lui enfonce son couteau dans la gorge. La malheureuse tombe aux pieds de son meurtrier, qui s'enfuit en emportant le schall et le parapluie de sa victime. Après

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— On écrit de Nîmes : « Depuis quelque temps il existait une désunion bien marquée entre les jeunes gens de Sauve et ceux de Durfort ; de légères disputes avaient eu lieu, mais l'intervention de l'autorité avait empêché qu'elles eussent des résultats fâcheux.

Le 20, une foule de jeunes gens de Sauve d'au moins 300 personnes allèrent se poster près d'un gros chêne vert appelé vulgairement la réserve de Sabatier, sur la route de Quissac, pour attendre les jeunes gens de Durfort, et leur chercher querelle. M. Bourguet, adjoint de M. le maire de Durfort, ayant eu connaissance de ce qui se tramait, se rendit sur les lieux à cheval, et fit en vain tous ses efforts pour les faire retourner. Voyant ses instances inutiles auprès de ces têtes exaspérées, il prit la résolution de se diriger vers Durfort pour faire rétrograder les jeunes gens qu'ils rencontreraient ; mais il ne fut pas plutôt parti, qu'une foule de voix se mirent à hurler, en criant : arrête-le ! arrête-le ! Plus de 100 personnes se mirent à sa poursuite ; des pierres sifflèrent à ses oreilles, mais sans l'atteindre. A quelque distance de là des hommes cachés derrière des buissons coururent à lui, six s'emparèrent de la bride de son cheval, lui signifiant de prendre la route de Quissac, s'il le voulait, mais nullement celle de Durfort. M. Bourguet, poussant son cheval avec vigueur, renversa un des assaillants, et se débarrassa des autres avec sa cravache. Arrivé bientôt à l'embranchement des routes de Quissac et de Durfort, il rencontra dix jeunes gens de Durfort, tout-à-fait inoffensifs. Les premières paroles qu'il leur adressa furent : Sauvez-vous ou nous sommes tous perdus. Deux minutes ne s'étaient pas écoulées, qu'ils furent entourés de plus de 100 individus, armés de bâton et de pierres nouées dans leurs mouchoirs, criant : tue ! tue ! Les malheureux jeunes gens de Durfort entourèrent le cheval de M. Bourguet, sans faire aucune espèce de résistance. Des pierres tombaient comme la grêle ; les coups de bâtons arrivaient de tous côtés. Le nommé Emile Dugas saute en croupe derrière M. Bourguet ; le nommé Campdepain se couche à plat-ventre sous le cheval ; les trois fils Arnaud étaient assaillis par plus de 50 forcenés, allérés de sang : l'un d'eux, Alexandre, eut la tête fendue d'un coup de pierre. Les cris au secours avaient attiré le commissaire de police de Sauve, M. Bazet, trois gendarmes, et M. Bernard, juge de paix, qui se trouvaient sur les lieux. Le combat si inégal dura toujours. Le nommé Boissier s'empara du bras du commissaire de police pour ne pas être écrasé. Les gendarmes ayant tiré leurs sabres, les assaillants finirent par s'éloigner au moment. Les plus lestes des jeunes gens de Durfort, ou plutôt ceux qui avaient été les moins frappés, avaient pris la fuite, mais ils furent poursuivis long-temps par ceux qui, on ne saurait en goûter, en voulaient à leur jours.

« Nous tiendrons nos lecteurs au courant des renseignements ultérieurs qui pourraient nous parvenir sur ce déplorable événement. »

— Nous avons annoncé dans un de nos derniers numéros que quelques réunions d'ouvriers en soie avaient eu lieu à Nîmes ; on nous écrit que l'ordre momentanément troublé est maintenant rétabli, et que le travail a repris dans tous les ateliers.

— On écrit de Grenoble :

« Avant-hier samedi, le nommé Victor, homme de peine chez M. Falcoz, négociant en cette ville, après avoir chargé sa voiture de marchandises et d'un sac d'argent devant le magasin de son maître, partit pour se rendre à sa fabrique de Vif. Arrivé près du Rondeau, six hommes qui étaient embusqués derrière un fossé s'avancèrent sur lui, et l'un d'eux saisit la bride de son cheval. Victor, dont la force est herculéenne, sauta de sa voiture, donna un coup dans la figure du premier qui l'avait saisi et frappa un second à la tête avec un morceau de bois dont il s'était armé. Celui-ci, tout étourdi, se retira du combat.

« Victor continua à lutter contre les quatre autres, dont il parvint enfin à se débarrasser, fit partir son cheval et continua sa route, après avoir été mordu à la main par un de ces hommes qu'il avait pris au collet et qu'il fut obligé de lâcher, abandonnant sa blouse et un mouchoir dans lequel était une lettre chargée de valeurs. »

— Depuis long-temps des plaintes incessantes avaient signalé à la police de Bordeaux une réunion ténébreuse de joueurs, véritable trébuchet où venaient se faire dépouiller des pères de famille et des jeunes gens qui compromettaient ainsi, les uns une existence acquise à leurs enfants, les autres des intérêts particuliers qui leur étaient confiés. Le 24 septembre courant, après plusieurs tentatives, jusqu'à ce moment infructueuses, M. le commissaire central de police assisté de plusieurs agens, a forcé ce repaire et constaté par procès-verbal toutes les circonstances aggravantes contre le patron de cette exploitation clandestine et frauduleuse.

— On lit dans l'Indicateur de Bordeaux la lettre suivante adressée au rédacteur par le maire de Gradignan, le 20 septembre 1836 :

A M. le rédacteur de l'Indicateur.

« Monsieur, « Un vol considérable en argent et en effets a eu lieu dans cette commune dans la nuit du 18 au 19 de ce mois. Sur le procès-verbal que j'en ai adressé, M. le commissaire central de police à Bordeaux est accouru sur les lieux, qu'il n'a quittés que très avant dans la nuit. Après de nombreuses investigations, les déclarations et interrogatoires de plusieurs individus, il a fait opérer des arrestations qui amèneront, il faut l'espérer, la découverte des coupables. Dans une autre occasion déjà, les habitants de cette commune ont eu l'obligation à M. le commissaire central d'être délivrés de quelques brigands qui dévastaient cette localité ; il est impossible de mettre plus de zèle et d'activité dans l'exercice de ses fonctions, que M. Lassime, et c'est avec plaisir, en le constatant, que je viens y joindre, au nom de mes administrés, l'expression de leur gratitude.

« Agrérez, etc.

« Le maire de Gradignan, » BERGMILLER. »

— On écrit de Beauvais, le 28 septembre :

« Geoffroy dit Batardy, condamné à la peine de mort par arrêt du 13 juin 1836 pour assassinat, suivi de vol, sur la personne de Joseph Balny, a été exécuté samedi dernier sur la place du Franc-Marché. »

— On lit dans la Garde nationale de Marseille, du 26 septembre :

« Samedi matin, on a arrêté un faux monnayeur, rue des Minimes, 42 ; il fabriquait des pièces de 10 centimes, et il y a dix-huit mois environ qu'il exerçait ce commerce, par le moyen duquel il avait acheté plusieurs maisons et plusieurs campagnes à Aix et à Marseille. On a trouvé, dans son atelier, qu'il avait établi au 3^e étage, cinq quintaux de cuivre laminé, prêt à être employé, un millier de francs en monnaie, et tous ses instrumens qui consistent principalement en une presse pour graver. Sur sa déclaration, on s'est transporté chez deux autres individus qui exerçaient la même

industrie : on n'a pu en arrêter qu'un, l'autre avait pris la fuite ayant eu connaissance de la découverte de son complice ; on est à sa poursuite.

PARIS, 30 SEPTEMBRE.

— Les sieur et dame Chasal vivent séparés depuis plusieurs années. De leur union est issue une jeune fille que M. Chasal a placée dans le pensionnat de M^{me} Deriquehem, d'où elle a été enlevée, il y a quelque temps, à l'insu de M. Chasal. Il a donc formé contre ces dames une demande en restitution d'Aline Chasal, sa fille, ou en paiement de 10,000 fr. à titre de dommages-intérêts.

La demande a été soutenue par M^r Lafond qui a exposé les circonstances de l'enlèvement. Le 30 août dernier, la petite Aline, avec laquelle sa mère s'était concertée, profitant d'un moment de désordre occasioné par la sortie des externes, s'échappe sans être aperçue, monte dans un cabriolet de place où l'attendait sa mère, et disparaît.

Le sieur Chasal sait que sa femme retient Aline chez elle, mais il veut la ressaisir en vertu de son autorité paternelle ; car elle ne peut, suivant lui, s'il en faut croire son avocat, que puiser de mauvais principes auprès d'une femme qui a quitté son état de coloriste pour s'attacher à la rédaction de quelques journaux de modes.

Toutes fois, au lieu de s'adresser à sa femme pour faire revenir sa fille près de lui, le sieur Chasal a mieux aimé actionner les dames Deriquehem.

M^r Legros a combattu la demande et facilement démontré que le sieur Chasal reconnaissant qu'Aline était en la possession de sa mère, c'est à celle-ci qu'il devait la réclamer. Il a établi d'ailleurs que toute la prudence humaine ne pouvait prévoir ni empêcher l'enlèvement si bien calculé et si promptement exécuté de la demoiselle Chasal.

M^r Duclos, avoué, insiste fortement pour donner des explications dans l'intérêt de madame Chasal contre laquelle il n'a pas été pris de conclusions ; mais à peine a-t-il dit quelques mots que M. le président déclare la cause entendue et donne la parole à M. l'avocat du Roi Thévenin.

Ce magistrat a pensé qu'il n'y avait pas faute de la part des dames Deriquehem ni préjudice causé au sieur Chasal ; en conséquence il a conclu au rejet de la demande, qui a été immédiatement prononcée par le Tribunal.

La jeune Aline en apprenant cette décision en éprouvera sans doute une grande joie, car elle aime bien tendrement sa mère, c'est ce qu'atteste une lettre qu'elle lui écrivait le 8 juillet dernier et qui est ainsi conçue : (lajeune élève n'a que dix ans)

« Chère mère, maman et amie,

« Depuis cette affreuse scène qui s'est passée mercredi, la peine et le chagrin s'est renouvelé encore plus fort. L'idée que tu es morte de chagrin ne me quitte pas un instant. Dans mes rêves, je te vois morte de douleur, la sainte Vierge à ta tête et ta fille à tes pieds, qui t'appelle. Tu ne lui réponds pas ; alors c'est trop de malheur : elle tombe sur le cœur de sa tendre mère en mourant, ne pouvant prononcer ces mots : « Peut-on plus l'aimer que je le fais ; je jette mon dernier soupir. » Je pense que ce sont les dieux qui ont voulu l'avoir.

« Je te prie de venir me voir le plus tôt possible, parce que sans cela je mourrai de douleur.

« Je t'embrasse autant que je t'aime, ta fille chérie pour la vie.

« A. CHASAL. »

P. S. Envoie-moi la réponse par une connaissance qui me la donne en cachette, ou apporte-la moi toi-même.

— Des contestations s'étant élevées entre MM. Salis, Charron et Cambon, actionnaires du Musée des Familles, et MM. Emile de Girardin, Cleemann et Boutmy, gérans de cette publication périodique, le Tribunal de commerce, présidé par M. Martignon, a renvoyé aujourd'hui toutes les parties devant arbitres-juges.

On risque, hélas ! épousant une actrice, D'être trompé deux ou trois fois par jour.

Ces vers imités de Voltaire par les auteurs d'Arlequin Cruello, contiennent sans doute beaucoup d'exagération, lors même qu'il s'agit d'une simple figurante sur nos théâtres des boulevards. Cependant M. Chevalier, fabricant de châles, en a fait la cruelle expérience ; sa jeune femme qui s'était séparée de lui pour s'engager à l'Ambigu-Comique ou à la Galté, décochait souvent, et quand elle rentrait elle n'était jamais seule. Ces faits, dûment certifiés par le portier et les voisins, ont motivé la condamnation en police correctionnelle de la dame Chevalier à six mois de prison. (Voir la Gazette des Tribunaux du 21 août.)

La Cour royale était saisie de l'appel de la dame Chevalier, et M^r Laterrade se disposait à prêter son appui à l'époux infortuné, mais l'appelant n'a pas comparu, et la Cour a confirmé par défaut la condamnation.

— La veuve Moreau, condamnée, en 1830, à sept années de reclusion, obtint sa grâce en 1831, et n'en continua pas moins à se livrer à de nouveaux vols et au vagabondage. Sortie de Saint-Lazare au mois de mars 1836, après avoir subi sa dernière condamnation, elle commit dix-huit vols, tous de la même manière. Vêtue d'habits assez propres et d'un manteau brun, elle allait journellement entre neuf et dix heures du matin visiter les appartemens à louer. Elle examinait minutieusement les lieux et profitait de la distraction des locataires pour s'emparer des montres d'or et d'argent, des pièces d'argenterie et des sommes d'argent qui lui tombaient sous la main. Chose incroyable, elle est parvenue une fois à emporter de la maison de M. Deffrène, notaire, une pendule de bronze doré. La plupart du produit de ces vols étaient portés chez la femme Bodson, dite femme Leblanc, qu'elle faisait passer pour sa fille, et qui vendait les objets soustraits.

Condamnée à dix ans d'emprisonnement, à cause de ses nombreuses récidives, la veuve Moreau a interjeté appel, ainsi que la fille Bodson, condamnée pour recel à trois années de prison. La première se déclare seule coupable.

M. le président : Le 29 avril vous avez été arrêtée pour avoir volé des couverts d'argent rue de Seine ; immédiatement après les effets soustraits se sont trouvés chez la fille Bodson, qui habite la même rue.

La veuve Moreau : Je n'ai porté chez M^{lle} Bodson que ces objets-là, parce que j'étais malade.

M. le président : Vous étiez donc souvent malade (On rit), car on a trouvé chez la fille Bodson une multitude d'autres effets ; entre autres une montre d'or, appartenant au marquis de Pange, et un nécessaire garni en argent.

La fille Bodson : Madame Moreau m'avait donné quelques-uns de ces effets, et elle avait donné les autres à Leblanc, l'homme qui vivait avec moi. (On rit.)

M. le président : On a trouvé chez vous aussi la pendule volée à un notaire. (Nouveau rire.)

La fille Bodson : C'est encore un cadeau qu'elle m'a fait.

M. le président : Le propriétaire d'un parapluie l'a reconnu chez vous comme lui ayant été pris.

La fille Bodson : J'ai acheté ce parapluie rue de Rivoli, un jour

une heure environ, une femme vient à passer. Voyant Caroline étendue sans mouvement, elle la croit évanouie et s'approche d'elle pour la secourir.... Mais frappée de terreur, à la vue des flots de sang qui s'écoulaient de cette large blessure, elle court au prochain village et raconte au bourguemestre ce qu'elle vient de voir. Le magistrat fait transporter Caroline Berger dans le village. Les médecins appelés reconnaissent que tous les secours sont inutiles et que la blessure est mortelle. Pendant ce temps, le mari de Caroline, inquiet de ne pas voir revenir sa femme, court au-devant d'elle ; il cherche, il demande. Alors il apprend que l'on vient de trouver une personne assassinée auprès de Wollstein et qu'on a transporté le cadavre dans ce village. Plein de sinistres pressentimens, il y court. Une affreuse réalité met fin à ses incertitudes.

Les magistrats, aidés par tous les habitans des environs, se livraient d'abord sans succès aux recherches les plus actives, lorsque le hasard sembla désigner le coupable.

Dix-huit jours s'étaient écoulés depuis le crime, lorsqu'un journalier de Wollstein nommé Specht, camarade de Nagel, lui dit un jour en l'abordant, et sans avoir d'autre intention que de faire une plaisanterie : « Eh bien ! Johann, sais-tu que l'on vient de trouver l'assassin de la femme Schenkel caché dans un champ d'orge ? — Vrai ? répondit Johann ; Dieu merci ! alors je suis sauvé ! » Ces paroles frappèrent Specht ; il les prit pour le cri d'une conscience coupable, et il crut de son devoir de les rapporter aussitôt au juge-de-peace. Celui-ci fit faire une descente dans la maison habitée par la mère et la sœur de Nagel. Les objets enlevés à Caroline Berger, c'est-à-dire le châle et le parapluie, y furent trouvés, et bientôt après, par une étrange coïncidence, Nagel lui-même fut arrêté caché dans un champ d'orge.

Conduit chez le juge-de-peace, on l'exhorta à penser aux commandemens de Dieu et à avouer son crime avec sincérité ; il convint avoir tué la femme Schenkel, non pas pour la voler, mais parce qu'elle n'avait pas voulu se rendre à ses desirs.

C'est à raison de ces faits que Johann Nagel a comparu, le 19 août dernier, devant la Cour d'assises de Mayence.

Johann Nagel, âgé de trente ans, suivant l'expression allemande de notre correspondant, est un homme sur le front duquel la nature, par regret de lui avoir donné la figure humaine et pour avertir de son erreur, avait mis l'empreinte de son ame bestiale et féroce.

Caroline Berger, au contraire, douée d'une beauté remarquable, était, au dire de sa nourrice, du caractère le plus doux et le plus aimable.

Dix-sept témoins confirment les faits qui viennent d'être déposés.

Nagel allègue pour s'excuser qu'il était pris de vin ; que, dans son enfance, il avait fait sur la tête une chute qui avait altéré ses facultés mentales, et que souvent il n'était pas maître de lui-même et ne savait ce qu'il faisait.

Le curé et le maître d'école du village, appelés comme témoins par l'accusé, assurent que Nagel a toujours été un garçon stupide, d'une indocilité et d'une insensibilité extrêmes.

M. le procureur-général (general-procurator) représente le fait reproché à Nagel comme un triple crime, c'est-à-dire comme meurtre, comme attentat violent à la pudeur et comme vol, et s'appuie sur les propres aveux de l'accusé et sur les dépositions des témoins pour soutenir l'accusation dans toute sa rigueur.

Le défenseur de l'accusé dit que l'aveu de Nagel ne suffit pas pour le condamner ; car cet aveu serait une renonciation à la défense d'un bien inaliénable.

L'attentat à la pudeur, puisque l'accusé l'a nié et a révoqué à cet égard son premier aveu, est encore douteux ; et quand au vol, il ne peut pas avoir été la cause du meurtre, puisque l'accusé n'a pris que des objets de peu de valeur en laissant les bagues et les boucles d'oreille. Reste l'accusation de meurtre. La stupidité de l'accusé, stupidité touchant à la démence, son état de complète ivresse, ses sens enflammés d'abord par une feinte promesse, puis irrités par la résistance, sont de puissantes raisons pour que nous nous demandions consciemment jusqu'à quel point ce meurtre peut être imputé à l'accusé, et s'il peut être regardé comme un assassinat volontaire ?

Les jurés, après le résumé du président, se retirèrent pour délibérer. Il était minuit et la foule augmentait toujours. Après une demi-heure d'absence, les jurés rentrèrent et déclarèrent Nagel coupable.

Sur cette déclaration, Johann Nagel, né à Wollstein, âgé de trente ans, fut condamné à mort.

ATROCE VENGEANCE D'UNE FEMME.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Grenoble, 25 septembre.

Un jeune homme d'une commune du département de l'Isère, vivait depuis plusieurs années avec une jeune fille de la même commune dans les relations les plus intimes. Il en avait eu des enfans dont l'un existe encore. Ce jeune homme songea, il y a peu de temps, à rompre cette liaison illégitime pour contracter avec une autre jeune fille une union qui serait sanctionnée par la religion et la loi. Le mariage devait être célébré très prochainement. Dès que la maîtresse délaissée fut instruite de ce projet, le désir de la vengeance s'empara de son âme : elle annonça hautement qu'elle empêcherait ce mariage, et qu'elle mettrait son amant dans l'impossibilité de le contracter.

Peu de jours avant le mariage du jeune V..., elle sollicita de lui une entrevue ; V... refuse d'abord ; mais vaincu par les prières et les larmes de celle qu'il avait autrefois aimée, il y consent et se rend chez elle.

La jeune fille affecte encore pour V... la passion la plus profonde ; elle lui rappelle les jours heureux qu'ils ont passés ensemble. V... est d'abord insensible à ces protestations ; il repousse les embrassemens qu'elle lui prodigue. Enfin il est vaincu par ses larmes, par ses caresses. Bientôt il oublie que dans quelques jours il doit épouser une autre femme à laquelle déjà il a prodigué ses sermens.... T'out à coup le malheureux pousse un cri perçant.... ; il tombe nu, lié aux pieds de sa maîtresse. Armée d'un instrument tranchant qu'elle tenait soigneusement caché, elle avait exercé sur lui, avec une dextérité épouvantable, l'horrible vengeance du chanoine Fulbert sur le malheureux Abeillard. Aux cris de son amant elle répond par d'odieus sarcasmes, et le jette tout sanglant hors de sa chambre.

Le malheureux V..., dont la guérison est assurée, n'a pas voulu porter plainte, et la coupable, qui n'a pas quitté le pays, loin de cacher son crime, paraissait s'en applaudir.

Mais la justice, instruite de cet attentat, s'est rendue sur les lieux et informe.

qu'il faisait mauvais temps. M^{me} Moreau me disait qu'elle avait 10,000 fr. de fortune, et que son commerce consistait à acheter aux ventes du Mont-de-Piété des effets qu'elle revendait ensuite comme marchande à la toilette.

M. Godon, reçu hier substitut de M. le procureur général, a rempli les fonctions de ministère public, et conclu à la confirmation du jugement.

Ses conclusions ont été adoptées.

— Aujourd'hui, à l'ouverture de l'audience de la Cour d'assises M. le président a dit : « Avant de rouvrir les débats, je dois faire une observation dans l'intérêt de la dignité de la Cour : j'ai lu ce matin avec surprise, et j'ajoute avec douleur, dans un journal qui a rendu compte de la séance d'avant-hier des expressions de la plus haute inconvenance qu'on attribue à l'accusé et à son défenseur. Ni moi, ni aucun de mes collègues, n'avons entendu ces expressions, nous ne les aurions point tolérées. Je n'entends pas incriminer la fidélité du journaliste, car, encore une fois, j'ignore si ces expressions ont été ou non proférées. J'atteste seulement en mon nom et au nom de mes collègues que nous ne les avons pas entendues. »

M^e Dupont : Je ne puis avouer ou désavouer un article que je n'ai pas lu. Je ne connais ni les paroles qui me sont prêtées, ni le journal qui les contient.

M. le président : C'est la Gazette des Tribunaux.

M. l'avocat-général : La Cour a supposé que vous les désavoueriez, et pour ma part, je m'étonne et m'afflige qu'un journal qui se respecte toujours, et qui, par sa spécialité, exerce, en ce qui concerne les débats judiciaires, une très haute influence, ait pu admettre un article qui serait d'une inexactitude très blâmable si les inexactitudes proviennent par hasard de sa rédaction.

Nos lecteurs apprécieront le sentiment qui nous interdit tout débat sur l'incident soulevé par l'honorable président des assises; nous croyons devoir nous borner à rapporter ses paroles et celles de M. l'avocat-général; elles suffisent à notre justification, et nous remercions la Cour de la justice qu'elle a bien voulu rendre aux intentions de la Gazette des Tribunaux.

— La Cour d'assises a continué aujourd'hui les débats de l'affaire Artaud. Plusieurs témoins ont été entendus; parmi eux, figurait le sieur Baptiste, vérificateur des conducteurs, qui a signalé les nombreuses erreurs commises par l'accusé, et reconnu les surcharges ou les altérations. On ne prévoit pas la fin des débats avant samedi. La Cour ne devant pas siéger dimanche, les plaidoiries n'auront lieu que lundi.

— Depuis près de quarante ans, les communes de Belleville, de Pantin, de la Villette, etc., sollicitent le déplacement de la voirie de Montfaucon, et jusqu'à présent leurs justes réclamations ont été infructueuses. Aussi, en présence de l'inaction de l'administration, M. le maire de Belleville a cru pouvoir, en qualité d'officier de police judiciaire, agir directement contre les égarés dont l'exploitation ne contribue pas peu à l'insalubrité de Montfaucon. Il a donc dressé contre eux des procès-verbaux portant contravention au décret du 15 octobre 1810, sur les établissements insalubres. Ces poursuites ont vivement ému la corporation des égarés, qui se trouvaient ainsi menacés dans l'exploitation d'une industrie importante, et dans laquelle plusieurs ont fait des fortunes considérables.

Dans la Gazette des Tribunaux du 27 août, nous avons fait connaître le jugement rendu par défaut contre eux à la justice de paix de Pantin, jugement qui les condamne à 5 fr. d'amende, et ordonne en outre la fermeture de leurs ateliers.

Ils ont formé opposition à ce jugement.

M^e Paillard de Villeneuve leur avocat, a soutenu que leur établissement étant antérieur au décret de 1810, ils n'étaient pas astreints à demander une autorisation; en second lieu, que le Tribunal de simple police était incompétent tant que le préfet de police, qui avait seul juridiction sur la police des établissements insalubres, n'aurait pas pris un arrêté de suppression.

M. Bert, juge-de-peace, dans un jugement longuement motivé,

et dont nous donnerons le texte, a déclaré les prévenus non recevables dans leur opposition.

Nous pensons que si cette décision est confirmée sur l'appel, il sera urgent que l'administration supérieure prenne une détermination, car le clos d'écarissage de Montfaucon est le seul qui existe pour le département de la Seine, et s'il est fermé, que fera-t-on des 18,000 chevaux qui meurent par an dans Paris? que deviendra une industrie fort importante par les produits qu'elle donne au commerce?

— Le 27 juin dernier, M^{lle} Elisa Garnerin exécutait vers huit heures du soir, au Champ-de-Mars, une descente en parachute. L'intrépide aéronaute se sépara de son ballon aux acclamations de la multitude, après dix minutes d'ascension, et l'aérostat, après avoir laissé échapper le gaz qui le remplissait, alla tomber dans la commune de Vaugirard, dans la cour d'un boucher nommé Boudroux. Une foule considérable se porta aussitôt dans la rue où se trouve l'établissement de ce boucher, et, il faut le dire, un grand nombre d'habitants de Vaugirard se livrèrent en ce moment à un acte révoltant de vandalisme qu'on ne saurait comparer qu'à l'acte de ces hordes sauvages qui attendent les malheureux naufragés sur leurs côtes inhospitalières, afin de les dépouiller. Malgré l'invitation faite par l'aéronaute, aux personnes chez lesquelles le ballon pourrait tomber, de le conserver et de le lui rendre, on se jeta sur l'aérostat, chacun tint à honneur d'en avoir un fragment, et la frêle machine pour la confection de laquelle 700 aunes de gros de Naples avaient été employées, et dont la valeur était de plus de 8,000 fr., fut mise en lambeaux et emportée ainsi en triomphe par les auteurs de ce pillage.

Le sieur Lequez père, ses deux fils et le sieur Chevillot comparaissent aujourd'hui devant la 6^e chambre, sous la prévention de vol et de destruction de propriétés mobilières d'autrui.

M. Boudroux, boucher, qui, malgré ses efforts et sa longue résistance, a vu sa cour envahie, son mur escaladé, signale au nombre des plus étonnés dans la destruction du ballon les fils Lequez et Chevillot. A l'entendre, Lequez père s'opposa autant qu'il put à cette mauvaise action, et ce fut à ses efforts qu'on dut de conserver une portion intacte de l'aérostat.

Lequez aîné déclare que chacun tirant le ballon de son côté, un morceau lui est resté dans les mains. Sa femme en fit le lendemain un tablier et la couverture d'une casquette. Averti plus tard par M. le commissaire de police du mal qu'il avait fait, il s'empressa d'aller par toute la commune rassembler ce qu'il put du ballon et de le rapporter chez le magistrat.

Chevillot dit d'un air naïf, et tout satisfait de lui-même, qu'il a contribué à mettre en pièces le ballon. « J'ai fait comme les autres, dit-il, on tirait, j'ai tiré, on déchirait, j'ai déchiré. Il m'en est resté un grand morceau, parce que j'ai tiré le plus fort, et voilà. »

M. le président : Vous deviez comprendre que ce ballon appartenait à quelqu'un, et que vous faisiez tort au propriétaire en le détruisant.

Chevillot : Est-ce que je le sais, moi? tiens, j'ai fait comme les autres.

M. le président : Vous avez fait une fort vilaine action, et il est bien étonnant qu'il ne se soit pas trouvé là quelqu'un honnête personne qui vous ait averti que vous faisiez mal.

Chevillot : Il y avait là six cents personnes, est-ce que vous croyez qu'il n'y avait pas là dedans des honnêtes gens?

M. le président : S'il s'est trouvé que parmi six cents personnes pas une n'a élevé la voix pour flétrir ou empêcher un pareil acte de vandalisme, ces six cents personnes ne se sont pas conduites honnêtement.

Chevillot : Dam, moi, j'ai fait comme les autres.

M. Lascoux, avocat du Roi, voit dans le fait imputé aux fils Lequez et à Chevillot tous les caractères d'un vol et d'une contravention de dommage causé aux propriétés mobilières d'autrui. Mademoiselle Elisa Garnerin a éprouvé de la part des habitants de Vaugirard et des prévenus en particulier un dommage immense et irréparable. Les frais de son ascension se sont élevés, ballon compris, à 16,000 fr. et elle n'a eu pour recette en résultat que

1800 fr. l'insolvabilité des prévenus ne lui permet pas de se porter partie civile.

M. l'avocat du Roi requiert l'application de la loi.

Le Tribunal, après en avoir délibéré, renvoie Lequez père et Lequez jeune des fins de la plainte. Il déclare que les faits établis à la charge des deux autres prévenus ne constituent pas le délit de vol; mais bien la contravention de dommage aux propriétés mobilières d'autrui.

En conséquence, il condamne Lequez aîné à 15 fr. et Chevillot à 11 fr. d'amende.

Lequez et Chevillot paraissent enchantés de ce jugement : « Ohé! ohé! s'écrie le premier, en ballon! en ballon! ce n'est pas cher... En ballon! »

— Le Diario de Rome contient, sous la date du 9 septembre, un édit judiciaire ou ordonnance rendue à la requête de M. le comte de Survilliers (Joseph Bonaparte), pour sommer le prince de Canino (Lucien Bonaparte), le comte Saint-Leu (Louis Bonaparte), le prince de Montfort (Jérôme Bonaparte), la comtesse Lipano (veuve Murat), la comtesse Baccocchi-Camesada et son mari, Ludovico Polenziani, comme exécuteur testamentaire, de se rendre à Rome à l'ouverture du testament de M^{me} Letitia Bonaparte, leur mère.

— Le vol d'une cage et d'un oiseau amenait au bureau de police de Hatton-Garden à Londres, Clifton âgé de 18 ans, trois autres garçons de 16, 15 et 14 ans et deux filles ayant l'une 16 et l'autre 14 ans.

Clément, inspecteur de police, a dit qu'ayant entendu un jour du bruit dans un garni où logent des gens du plus mauvais renom, il pénétra dans une chambre où il trouva les jeunes prisonniers se disputant avec énergie la possession d'un oiseau dans sa cage. Ces jeunes gens, surtout les filles, étant connus pour des déterminés filous et lalégitime propriété des objets en litige n'étant pas justifiée, il a cru devoir les retenir prisonniers, sauf au magistrat à prendre le parti qu'il jugerait convenable dans sa sagesse.

Le magistrat après un court interrogatoire, a mis les deux filles en liberté et retenu les quatre jeunes gens en prison jusqu'à ce que des informations aient fait connaître le propriétaire de la cage et de l'oiseau volés.

— On lit dans le Journal de Commerce d'Anvers :

« De nouveaux excès, commis par des militaires, viennent d'avoir lieu dans nos environs. On célébrait à Oorderen l'anniversaire des journées de septembre. Dans un des cabarets du village, des paysans étaient occupés à chanter des chansons à boire, quand quelques soldats, appartenant à la garnison du fort La Croix, y entrent et soudain, sans aucune provocation de la part des chanteurs, se mettent à frapper, à coups de verres, l'un de ceux-ci. Grâce à la modération des villageois, cette brutale agression ne donna lieu à aucune collision. Ceci se passait dans l'après-midi et les soldats se retirèrent bientôt; mais vers les sept heures et demie du soir, ils revinrent au nombre d'une vingtaine et recommencèrent leurs actes de violence. Les paysans alors firent résistance et mirent les soldats en fuite; mais immédiatement après, ils retournèrent sur leurs pas en nombre à peu près double et tombèrent sur les villageois avec une nouvelle fureur. Une horrible mêlée s'engagea : les soldats armés de sabres, blessèrent plusieurs de leurs antagonistes; trois ou quatre de ceux-ci sont blessés fort dangereusement. Le médecin du pays a reçu un coup qui l'a privé de l'usage de ses sens pendant une demi-heure. Avant de se retirer, les soldats ont brisé dans deux maisons, les meubles et les carreaux de vitres.

» On dit, mais nous ne pouvons le croire, qu'un lieutenant se trouvait là excitant ses soldats au désordre »

— M. A. Delavigne, licencié es-lettres, ouvrira, le lundi 10 octobre, un nouvel enseignement préparatoire au baccalauréat es-lettres, et il le terminera dans la première quinzaine de janvier.

S'adresser rue de Sorbonne, n° 9, de midi à quatre heures.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

D'un acte sous signature privée en date à Paris du 30 septembre 1836, enregistré à Paris, le même jour et déposé au greffe du Tribunal de commerce de la Seine.

Il appert que la société en commandite par actions établie pour l'exploitation et la propagation de *Psyché*, journal de modes, littérature, théâtres et musique, dont le siège est à Paris, passage Saulnier, 11, suivant acte sous signature privée du 13 juin 1836, enregistré et déposé audit greffe le 22, a été par suite de l'accomplissement des conditions contenues dans l'article 25 de l'acte de société, constituée définitivement pour dix années à partir du 15 juin 1836.

Par acte passé devant M^{es} Hailig et Bouard, notaires à Paris, le 23 septembre 1836, enregistré, M. Michel Moreau, propriétaire, demeurant à Paris, rue Richelieu, 69.

Seul gérant d'une société en commandite par actions formée pour l'exploitation des voitures omnibus, dites *Orléanaises*, sous la raison sociale Michel Moreau et compagnie, par acte reçu par M^{es} Hailig et Bouard, notaires à Paris, le 27 novembre 1835, enregistré et publié, et seul propriétaire de toutes les actions de ladite entreprise.

A déclaré dissoudre à partir du vingt septembre mil huit cent trente-six, la société dont s'agit.

Pour extrait :

HAILIG.

Par acte passé devant M^{es} Hailig et Bouard,

notaires à Paris, le 23 septembre 1836, enregistré, il a été fondé une société en nom collectif et en commandite entre :

1^o M. Adolphe MOREAU fils, propriétaire, demeurant à Paris, rue Richelieu, 69 ;
2^o M. Louis-Joseph BERRYER, propriétaire, demeurant à Paris, rue Folie-Méricourt, 10 ;
Associés responsables et solidaires, d'une part ;

Et M. Michel MOREAU, propriétaire, demeurant à Paris, rue Richelieu, 69, et les personnes qui adhéreront à ladite société en devenant porteurs d'actions,

Commanditaires, d'autre part ;

Son objet est l'exploitation des voitures de transport en commun, ou omnibus dites *Orléanaises* et *Écossaises* parcourant la ligne de Bercy au Louvre, du Louvre à la barrière de l'Étoile, de la barrière de l'Étoile au pont de Neuilly et la ligne boulevard Montmartre au pont Marie, dont l'apport a été fait, savoir : pour ce qui concerne les *Orléanaises* par M. Michel Moreau, et pour ce qui concerne les *Écossaises* par M. Berryer.

La raison sociale est Adolphe MOREAU et C^o; l'entreprise a pris le nom d'*Entreprise générale des Orléanaises*. Le siège de la société est à Paris, place de l'Oratoire, 4 ;

MM. Adolphe Moreau et Berryer sont gérants de la société et ont collectivement la signature sociale, mais ils ne peuvent emprunter pour le compte de la société, hypothéquer les immeubles qu'elle pourrait posséder, ni souscrire aucun engagement en son nom, par reconnaissance, billet ou acceptation, sans l'autorisation de la commission de commandite.

Le fonds social a été fixé à 800,000 fr. ; il se

divise en 800 actions au porteur de 1,000 fr. chacune.

La durée de la société est de trente années, commençant le 20 septembre 1836.

Pour extrait :

HAILIG.

ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Sur la place du Châtelet.

Le mercredi 5 octobre, à midi.

Consistent en 12 pianos en acajou et autres bois des îles, chaises, glaces, etc. (Au compt.)

Le samedi 8 octobre, à midi.

Consistent en tables, chaises, commode et secrétaire en acajou, glaces, etc. (Au comptant.)

AVIS DIVERS.

On desire acquérir un GREFFE de première instance ou de commerce. S'adresser à M. Jules BOUGRAIN, 21, rue des Vieux-Augustins, Paris.

CHANGEMENT DE DOMICILE.

SILVANT

Inventeur breveté, fabricant de lampes dites SILVANT, à l'honneur de prévenir que sa fabrique de lampes, située précédemment rue de La Harpe, 117, est maintenant rue Croix-des-Petits-Champs, 43.

Il n'a point d'autre dépôt dans Paris qu'à sa fabrique

N° 95, rue Richelieu, en face celle Feydeau.

PIERRET ET LAMI-HOUSSET.

TAILLEURS pour CHEMISES

Cet établissement est UNE SPÉCIALITÉ NOUVELLE qui réunit au goût le plus exquis, l'agrément incontesté de porter une chemise que ne peut jamais déplacer aucun mouvement du corps; aussi le mode élégant l'a-t-il déjà pris sous son patronage.

R. Vivienne, 9, et Palais-Royal, 87, près l'Éry

CHOCOLAT PERRON

2 fr. et 3 fr., un parfum délicieux, une saveur légère justifient leur succès toujours croissant. Café torréfié, 48 s., il n'a plus d'acreté, son arôme est exquis, sa force augmentée.

BANDAGES A BRISURES.

Admis à l'Exposition de 1834.

Brevet d'invention et de perfectionnement accordé par le Roi, pour de nouveaux bandages à brisures; pelottes fixes et ressorts mobiles s'ajustant d'eux-mêmes sans sous-cuisses et sans fatiguer les bandes; approuvés et reconnus supérieurs aux bandages anglais, par l'Académie royale de médecine de Paris. De l'invention de Burat frères, chirurgiens herniaires et bandagistes, successeurs de leur père, rue Mandar, 12.

Nous prévenons les personnes qui voudront bien nous honorer de leur confiance, de ne pas

confondre notre maison avec celles qui existent aux deux extrémités de la rue Mandar.

PAR UN PROCÉDÉ NOUVEAU

Et en une seule séance.

M. DESIRABODE, chirurgien-dentiste, pose des pièces artificielles, depuis une jusqu'à six dents, dont il garantit la durée et la solidité pendant dix années consécutives; s'engageant par écrit à remédier gratuitement s'il survient quelque réparation à y faire pendant ce laps de temps. Cette garantie ne s'étend que pour six dents de la mâchoire supérieure; les autres ne pouvant être fixées que par les procédés ordinaires. Il demeure au Palais-Royal, galerie de Valois, 154, au 2^{me}.

RUSMA DES PERSES.

Ce cosmétique est le seul qui ÉPILE, en cinq minutes, le poil du visage et des bras, SANS BRÛLER la peau. Se vend à l'essai, chez Paul Gage, pharmacien, rue de Grenelle-St-Germain, 13. Le flacon 5 fr.

CORS, DURILLONS, OGNONS.

TAFFETS COMME pour les guérir radicalement et sans douleur. Chez P. Gage, Pharmacien, 13, rue de Grenelle St-G., à Paris. Dépôts dans toute la France.

L'EAU DE MÉLISSE DES CARMES

Des sieurs BOYER et RAFFY, seuls successeurs des ci-devant Carmes déchaussés de la rue de Vaugirard, se vend toujours, depuis 50 ans, rue TARANNE, 14.

DÉCÈS ET INHUMATIONS.

Du 28 septembre.

M. le lieutenant-général baron Augeron, rue de Ménars, 2.
M^{me} Lallement, née Georgeot, rue Montorgueil, 57.
M^{me} de la Rochette de Rochebonne, rue Neuve-St-Eustache, 32.
M^{me} Million, née Harvinberon, rue des Vieux-Augustin, 50.
M^{me} Delimoige, née Seville, rue Saint-Denis, 307.
M. Robert, rue Mondétour, 24.
M^{me} Despie, née Migneron, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 45.
M. Cerwill, rue de l'Échiquier, 34.
M. Mérimée, rue des Marais-St-Germain, 20.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du samedi 1^{er} octobre.

heures
Laurence Asselin, fab. de chapeaux, vérification. 10
Chamousset, md tailleur, clôture. 10
Milius frères, commerçans en couleurs, id. 12
Budin et C^o, quincailler, syndicat. 12
Nozart et Descot, fabricant de bijoux en or, id. 12
Boussin, commissaire en bes-

taux, vérification. 2
Micault, fab. d'ébenisteries, md de meubles, clôture. 2

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Octobre. heures

Dame veuve Estre et fils, tenant magasin de librairie, le 3 10
Chenard fils, négociant, le 3 12
Aniel, entrepreneur de bâtimens, le 4 12
Bloc fils, md de tapis, 4 3
Blanchet, ancien loueur de cabriolets, le 4 3
Guérin et Honoré, md de chevaux, le 4 3
Boisacq-Gérard, md de nouveautés, le 5 12
Davia, entrepreneur de bâti-

mens, le 5 1
Labouret, agent du commerce du charbon de bois, le 5 2
Bourgeois, entrepreneur de peintures, le 6 12
Fournier et Foyers, mds de schalls et foulards, le 6 1
Garnier, commissionnaire, le 6 3
Cary-Rault, commissionnaire, en salines, le 8 10
Devoluet, négociant, le 8 10
Grandjean, md de vins, le 8 2

PRODUCTIONS DE TITRES.

Collin, quincailler, à Paris, faubourg Saint-Antoine, 13. — Chez MM. Moutardier, rue Aubry-le-Boucher, 35; d'Hervilly, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 20.
Hanneton, marchand de nouveautés, à Paris, passage Véro-Dodat, 12 et 14. — Chez M. Claverie, rue Monthabor, 13.

Pinsart, papetier, à Paris, rue Saint-Honoré, 99. — Chez M. Morel, rue Ste-Appoline, 9.

BOURSE DU 30 SEPTEMBRE.

| A TERME. | 1 ^{er} c. | pl. ht. | pl. bas. | der. |
|--------------------|--------------------|---------|----------|--------|
| 5% comptant... | 103 45 | 103 45 | 103 25 | 103 30 |
| — Fin courant... | 103 30 | 103 50 | 103 25 | 103 25 |
| Esp. 1831 compt. | — | — | — | — |
| — Fin courant... | — | — | — | — |
| Esp. 1832 compt. | — | — | — | — |
| — Fin courant... | — | — | — | — |
| 5% comp. [c. n.] | 78 40 | 78 45 | 78 25 | 78 35 |
| — Fin courant... | 78 45 | 78 45 | 78 20 | 78 40 |
| R. de Naples cpt. | 97 30 | 97 30 | 97 10 | 97 25 |
| — Fin courant... | 97 25 | 97 45 | 97 15 | 97 25 |
| R. perp. d'Esp. c. | — | — | — | — |
| — Fin courant... | — | — | — | — |

BRETON

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE BRUN, PAUL DAUBRÉE ET C^o, RUE DU MAIL, 5.

Vu par le maire du 3^e arrondissement, pour légalisation de la signature BRUN, PAUL DAUBRÉE ET C^o.